

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE — TYR NETWORKS

Version 1.0 du [12/06/2026]

DÉFINITIONS

Dans le Contrat, les termes identifiés par une majuscule ont la signification ci-après, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel.

« **Affilié(s)** » toute société française ou étrangère qui, directement ou indirectement, est sous le contrôle d'une Partie ou sous contrôle commun avec une Partie au sens des articles L.233-1 et L.233-3 du Code de commerce.

« **Application(s)** » logiciel(s) et outil(s) appartenant ou concédé(s) en licence au CLIENT, hébergé(s) par TYR NETWORKS dans le cadre des Services.

« **Bon de commande** » document formalisant la commande de Services par le CLIENT conformément au Contrat.

« **CLIENT** » personne morale signataire du Contrat avec TYR NETWORKS, à laquelle TYR NETWORKS fournit tout ou partie des Services. Le CLIENT peut être l'utilisateur final des Services ou un tiers tel qu'un organisme de financement, de leasing ou de location financière agissant pour le compte d'un utilisateur final, auquel cas les présentes lui sont applicables au même titre qu'à tout autre CLIENT.

« **Contrat** » ensemble des éléments contractuels listés à l'article « Documents contractuels — Hiérarchie » des présentes.

« **Date de Mise en Service** » date à laquelle un Service est opérationnel sur un Site, matérialisée par un procès-verbal, un avis de mise à disposition, ou par démarrage de la facturation récurrente.

« **Donnée(s)** » ensemble des données du CLIENT confiées à TYR NETWORKS dans le cadre des Services, en ce incluses les Données à Caractère Personnel.

« **Données à Caractère Personnel** » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable au sens du RGPD.

« **Équipement(s)** » matériel et/ou logiciel mis à disposition, loué ou vendu par TYR NETWORKS au CLIENT pour l'utilisation des Services (notamment routeurs TYR/TYR MINI, antennes satellite, ponts radio/Wi-Fi, modules 4G/5G).

« **Identifiants** » tout code confidentiel, mot de passe ou élément d'authentification permettant au CLIENT et aux Utilisateurs d'accéder aux Services et à la Plateforme TYR ONE.

« **Informations Confidentielles** » toutes informations et données techniques, commerciales, stratégiques ou financières, et tous documents écrits ou imprimés présentés comme confidentiels ou dont la nature l'est incontestablement, auxquels une Partie aura accès dans le cadre du Contrat. Ne sont pas considérées comme Informations Confidentielles les informations (i) tombées dans le domaine public, (ii) dont le destinataire avait connaissance avant transmission, (iii) transmises par un tiers, ou (iv) dont la divulgation est autorisée ou imposée par la réglementation. Les Données à Caractère Personnel sont des Informations Confidentielles.

« **Infrastructure TYR NETWORKS** » ensemble des solutions et outils logiciels (plateformes IaaS, infrastructures techniques mutualisées) mis à disposition du CLIENT par TYR NETWORKS dans le cadre des Services.

« **Notification** » toute notification rédigée en français, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou délivrée en main propre contre signature.

« **Opérateur(s) Tiers** » opérateurs de communications électroniques (Starlink, opérateurs satellitaires, terrestres ou mobiles) auxquels TYR NETWORKS recourt pour la fourniture de tout ou partie des Services.

« **Option** » tout service complémentaire souscrit par le CLIENT en cours d'exécution du Contrat (notamment DynDNS, IP fixe, supervision étendue, modules de la Plateforme TYR ONE).

« **Plateforme TYR ONE** » outil propriétaire de TYR NETWORKS de supervision et de pilotage des Sites, mis à disposition du CLIENT dans le cadre des Services.

« **Service(s)** » services fournis par TYR NETWORKS au CLIENT au titre du Contrat.

« **Site** » tout emplacement physique du CLIENT couvert par les Services, identifié au Contrat ou au Bon de commande.

« **TYR NETWORKS** » marque du groupe Constellation, société par actions simplifiée au capital de 7 351 000,00 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 895 285 559, dont le siège social est situé 199 Bureaux de la Colline 92210 SAINT CLOUD.

« **Utilisateur(s)** » toute personne placée sous la responsabilité du CLIENT (préposé, salarié, prestataire) bénéficiant d'un accès aux Services.

Article 1 — Objet — Documents contractuels — Opposabilité

1.1 Objet et champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente (« CGV ») s'appliquent de plein droit à toutes les prestations de services et fournitures de TYR NETWORKS (le « Prestataire ») envers tout client professionnel (« CLIENT »). Toute commande implique l'acceptation sans réserve du CLIENT et son adhésion à ces CGV, qui prévalent sur toutes autres stipulations, notamment toutes conditions d'achat ou de commande, sauf accord dérogatoire préalable et écrit du Prestataire.

Catalogues, prospectus et publicités n'ont qu'une valeur informative. Le CLIENT reconnaît que les CGV lui ont été communiquées préalablement à la signature de la proposition commerciale, du devis, du Bon de commande ou du Contrat (article L. 441-1 du Code de commerce). La signature de l'un de ces documents par le CLIENT vaut acceptation des CGV.

1.2 Documents contractuels — Hiérarchie

Selon la nature et le volume de l'affaire, l'engagement contractuel des Parties peut être matérialisé par un contrat-cadre signé, par une proposition commerciale acceptée et un Bon de commande, ou par un devis signé. L'ensemble des documents contractuels constitue le « Contrat » au sens des présentes.

Le Contrat est composé, par ordre de priorité décroissante, des documents suivants :

- les Conditions Particulières éventuellement signées entre les Parties ;
- le contrat-cadre signé par les Parties, le cas échéant ;
- le ou les Bon(s) de commande et devis signés par le CLIENT ;
- la proposition commerciale acceptée par le CLIENT ;
- les présentes Conditions Générales de Vente ;
- les annexes techniques (descriptifs de Services, niveaux de service, etc.).

En cas de contradiction entre ces documents, le document de rang supérieur prévaut sur le document de rang inférieur, pour la seule stipulation contradictoire.

1.3 Modification des CGV

Les présentes CGV peuvent être modifiées dans les conditions de l'article 25. Les conditions applicables à une commande sont celles en vigueur à la date d'établissement du devis, de la proposition commerciale ou du Contrat correspondant.

Article 2 — Souscription — Commandes — Devis

Toute commande fait l'objet d'un devis personnalisé. La commande est valable et définitive à la réception du devis ou Bon de commande daté et signé par le CLIENT, accompagné le cas échéant de l'acompte. Toute modification doit être formulée par écrit et acceptée par le Prestataire ; elle ne sera prise en compte qu'après acceptation par le CLIENT d'un devis modifié et règlement éventuel d'un acompte complémentaire. Tout devis est valable trente (30) jours.

TYR NETWORKS se réserve le droit de soumettre toute commande à une étude financière préalable et d'exiger, à la souscription ou à tout moment en cours d'exécution, la constitution d'une garantie financière (dépôt de garantie ou avance sur facture), notamment en cas de détérioration de la situation financière du CLIENT, d'incidents de paiement répétés ou de hausse significative de la consommation. Le défaut de production de la garantie dans les conditions requises entraîne la caducité de la commande ou la suspension/résiliation du Contrat sans indemnité. La restitution éventuelle du dépôt de garantie intervient dans les vingt (20) jours suivant la résiliation effective, sous réserve d'absence d'impayé.

Toute dette antérieure du CLIENT envers TYR NETWORKS doit être réglée préalablement à toute nouvelle souscription. En cas de litige en cours sur une précédente commande, TYR NETWORKS pourra refuser ou différer la nouvelle commande sans préjudice.

Article 3 — Annulation de commande

Toute commande est définitive dès acceptation par le CLIENT (signature du devis ou Bon de commande, paiement de l'acompte). Toute renonciation est soumise à acceptation préalable de TYR NETWORKS qui peut la refuser. En cas d'acceptation, et si les travaux ont commencé, TYR NETWORKS facture les diligences accomplies.

Article 4 — Durées d'engagement

Lorsque le Contrat couvre plusieurs Sites, la durée d'engagement s'apprécie site par site, sauf stipulation contraire au Contrat. La date d'effet de chaque Site correspond à sa date individuelle de mise en service, matérialisée par tout élément probant attestant de cette mise en service, notamment un procès-verbal de service signé par le CLIENT, un rapport d'intervention du technicien, un ticket de mise en production, l'activation effective de l'abonnement auprès de l'Opérateur Tiers, ou tout autre document opérationnel équivalent ; à défaut, par le démarrage de la facturation récurrente correspondante.

Les Options souscrites en cours d'exécution sont engagées pour une durée minimale d'un (1) an à compter de leur activation, sauf mention spécifique au Contrat.

À l'expiration de la durée d'engagement initiale (Service principal, Site ou Option), l'engagement est reconduit tacitement par périodes d'un (1) an, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours. Les présentes ne dérogent pas à la durée du Contrat ni à son préavis, fixés au Contrat.

Article 5 — Conditions financières

5.1 Prix

Le prix applicable est celui en vigueur au jour de la commande, communiqué au CLIENT sur le devis. Les prix sont en euros HT. Les prix font l'objet des mécanismes de révision suivants :

(a) Révision annuelle SYNTEC — La quote-part des prix afférente aux prestations de services, à la Plateforme TYR ONE et aux services managés est révisée annuellement, à la date anniversaire de la Date de Mise en Service, selon la formule $P_n = P_{n-1} \times (S1 / S0)$, où S0 est le dernier indice SYNTEC publié à la date de la précédente révision (ou à la signature pour la première révision) et S1 le dernier indice SYNTEC publié à la date de la révision en cours. En cas de disparition de l'indice SYNTEC, les Parties conviendront, de bonne foi, d'un indice de substitution représentatif des coûts du secteur des services informatiques et numériques.

(b) Répercussion des hausses fournisseurs — TYR NETWORKS pourra, de plein droit, répercuter sur le CLIENT toute évolution tarifaire imposée par ses fournisseurs et sous-traitants, notamment les Opérateurs Tiers (Starlink et opérateurs sous-jacents), ainsi que toute redevance de licence, frais accessoires ou pénalités exigés par ceux-ci. La notification est faite par tout moyen écrit, avec un préavis raisonnable, en justifiant la nature et le montant de la variation.

(c) Faculté de résiliation du Service concerné — En cas d'augmentation supérieure à dix pour cent (10 %) sur une même année calendaire des prix d'un Service due à la répercussion d'une hausse fournisseur ou Opérateur Tiers, le CLIENT pourra résilier le Service concerné, sans pénalité ni indemnité de résiliation anticipée, en notifiant sa décision à TYR NETWORKS par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de la hausse, sous réserve d'un préavis de **trois (3) mois**.

(d) Variation de change — Pour les prix établis sur une parité euro/dollar, en cas de hausse du Niveau de confidentialité – C0 (PUBLIC) - Page 2 / 6

dollar de plus de deux pour cent (2 %), une actualisation au taux du jour de prise d'effet du Contrat **pourra être effectuée**.

(e) Validité du devis — TYR NETWORKS pourra actualiser ses prix si plus de **trente (30) jours** s'écoulent entre l'établissement du devis et la Date de Mise en Service.

(f) Modifications légales et réglementaires — En cas de modification législative, réglementaire ou administrative impactant l'exécution des Services, TYR NETWORKS ajuste ses prix afin de rétablir l'équilibre économique initial.

TYR NETWORKS facture par ailleurs intégralement les frais et débours engagés (transport, hébergement) sur justificatifs.

5.2 Modalités de facturation

- Prestations forfaitaires : acompte de trente pour cent (30 %) HT à la signature, solde à la facture de fin de projet (paiement sous 30 jours).
- Matériels, logiciels, maintenances : prix payé en totalité sous 30 jours après émission de la facture.
- Services récurrents (connectivité, services managés) : facturation trimestrielle terme à échoir.

Lorsque le Contrat porte sur le déploiement de plusieurs Sites, la facturation des prestations récurrentes est mise en place site par site, au fur et à mesure des mises en service individuelles. La facturation récurrente d'un Site démarre à sa Date de Mise en Service. Le montant total facturé par période évolue mécaniquement au rythme du déploiement (« montée en charge » ou ramp-up), pour atteindre le palier nominal une fois l'ensemble des Sites en service. Aucun report ou consolidation à la fin du déploiement ne pourra être exigé par le CLIENT, sauf stipulation expresse au Contrat.

TYR NETWORKS pourra émettre une facture intercalaire (avance sur consommation) en cas de hausse exceptionnelle de la consommation entre deux périodes de facturation, et suspendre le Service dans l'attente du règlement. Les sommes versées d'avance sont des acomptes (non des arrhes). Aucun escompte. La contestation partielle d'une facture ne dispense pas du règlement de la partie non contestée. Le paiement de la première facture par le CLIENT manifeste l'acceptation pleine et entière du Contrat.

5.3 Modalités de paiement

Les factures sont payables à trente (30) jours date de facture, par prélèvement automatique ou virement bancaire. Le paiement par chèque n'est accepté qu'à titre exceptionnel ; l'encaissement effectif vaut seul paiement.

5.4 Défaut ou retard de paiement

Les délais d'action de TYR NETWORKS en cas d'impayé sont décomptés à partir de la date d'émission de la facture.

Dès l'échéance (trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture), et sans formalité préalable :

- application de plein droit de pénalités au taux de la Banque Centrale Européenne majoré de dix (10) points, calculées sur le montant TTC, par périodes indivisibles de quinze (15) jours ;
- application de plein droit d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement (article L. 441-10 du Code

de commerce), une indemnité complémentaire pouvant être réclamée sur justificatifs ;

- suspension de plein droit de tous les engagements de niveau de service (SLA), garanties et délais d'intervention jusqu'à complet paiement.

Au-delà de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant huit (8) jours, TYR NETWORKS pourra suspendre la fourniture des Services jusqu'à complet paiement, sans préjudice de tout autre recours.

Au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'émission de la facture, TYR NETWORKS pourra résilier le Contrat pour faute du CLIENT conformément à l'article 8.3.

En cas de résiliation du Contrat pour faute du CLIENT, ce dernier reste redevable de l'intégralité des sommes contractuelles restant dues jusqu'au terme initial du Contrat. Pour les Services récurrents, ce montant correspond au nombre de périodes contractuelles restantes multiplié par le montant de la période. À ce montant s'ajoute, à titre de clause pénale et d'indemnité forfaitaire de résiliation anticipée, une majoration de dix pour cent (10 %) de l'ensemble des sommes restant dues. Le CLIENT autorise TYR NETWORKS à utiliser tout dépôt de garantie ou avance fourni au titre du Contrat pour recouvrer ces sommes.

En cas de paiement échelonné, le non-paiement d'une seule échéance rend la totalité des sommes immédiatement exigibles après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours. En cas de facturation à plusieurs Affiliés du CLIENT, le CLIENT se substitue à toute Affiliée défaillante au-delà de soixante (60) jours.

5.5 Contestation de factures

Toute réclamation doit être adressée par écrit dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la facture. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Article 6 — Équipements — Propriété — Restitution — Transfert des risques

6.1 Régime de propriété des Équipements

Les Équipements peuvent être fournis selon deux modes au choix précisé au Contrat ou au Bon de commande : mode vente ou mode locatif.

Mode vente : les Équipements vendus restent la propriété de TYR NETWORKS jusqu'au paiement complet et effectif du prix, en principal et intérêts. À compter du paiement complet, la propriété des Équipements est transférée au CLIENT, qui en dispose librement.

Mode locatif : les Équipements sont mis à disposition du CLIENT pour la durée du Contrat, sans transfert de propriété. Le mode locatif peut prendre deux formes :

— Mise à disposition directe par TYR NETWORKS : les Équipements demeurent la propriété de TYR NETWORKS.

— Location avec contrat de financement tiers : les Équipements sont acquis par un organisme de financement (le « Financier ») et mis à disposition du CLIENT dans le cadre d'un contrat de financement distinct conclu entre le

CLIENT et le Financier. Dans cette configuration, les Équipements demeurent la propriété du Financier.

Restitution à l'issue du Contrat : dans tous les cas de mode locatif, le CLIENT restitue les Équipements à l'issue du Contrat, dans les conditions de l'article 6.5, à TYR NETWORKS ou au Financier selon le régime de propriété applicable.

Faculté de rachat à l'issue d'une location : à l'issue d'une location, le CLIENT peut demander à racheter les Équipements s'il souhaite les conserver. Ce rachat fait l'objet d'un devis spécifique établi par TYR NETWORKS ou par le Financier selon le régime applicable, au prix résiduel convenu ou à défaut au prix de marché. Le rachat est subordonné à l'accord de TYR NETWORKS ou du Financier selon le cas.

Restrictions d'usage applicables aux Équipements demeurant la propriété de TYR NETWORKS ou d'un Financier : le CLIENT s'interdit de les céder, sous-louer, transformer, déplacer, donner en gage ou en nantissement, transférer ou prêter. En cas de saisie ou de prétention d'un tiers sur ces Équipements, le CLIENT s'y oppose et en avise immédiatement TYR NETWORKS afin de lui permettre de sauvegarder ses droits.

6.2 Garde — Risques

À compter de la livraison, le CLIENT est gardien des Équipements et en assume les risques (vol, perte, détérioration), à charge pour lui de les assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable. TYR NETWORKS conserve un droit direct sur l'indemnité d'assurance tant que la propriété des Équipements n'est pas transférée. Le transfert des risques sur les Équipements vendus a lieu dès la réception, matérialisée par la signature du bon de livraison ou du procès-verbal.

6.3 Entretien et maintenance des Équipements

Le régime de maintenance des Équipements dépend du mode de fourniture retenu :

— Pour les Équipements vendus et les Équipements en location avec contrat de financement tiers : l'entretien et la maintenance ne sont pas inclus de plein droit dans la fourniture des Équipements ; ils font l'objet d'un contrat de maintenance distinct, à souscrire séparément par le CLIENT auprès de TYR NETWORKS.

— Pour les Équipements en mise à disposition directe par TYR NETWORKS : la maintenance des Équipements est incluse dans le loyer, sans souscription complémentaire requise. TYR NETWORKS assure, à ses frais, le bon fonctionnement des Équipements et procède au remplacement des pièces ou des Équipements défectueux dans les conditions de l'article 6.4, pendant toute la durée du Contrat.

Lorsqu'un contrat de maintenance est souscrit, son périmètre est strictement défini audit contrat. À titre indicatif, l'entretien standard est limité au remplacement des pièces défectueuses et exclut notamment : les éléments périphériques (cordons, câbles, prises, accessoires) ; les dommages causés par la foudre, les surtensions, l'usage anormal, la mauvaise installation, la réparation non autorisée, les détériorations accidentelles ou les cas de force majeure. Les frais de retour pour entretien restent à la charge du CLIENT, sauf stipulation contraire au contrat de maintenance.

6.4 Remplacement en cours de Contrat

TYR NETWORKS pourra être amenée à remplacer en cours de Contrat des Équipements pour maintenir ou optimiser la qualité des Services. Le CLIENT est tenu de permettre ce remplacement et l'installation des nouveaux Équipements ; à défaut, TYR NETWORKS ne saurait être tenue responsable d'une défaillance des Services. Pour les Équipements appartenant à TYR NETWORKS (loués ou en cours d'acquisition), le remplacement est effectué sans coût supplémentaire pour le CLIENT, sauf imputabilité au CLIENT (mauvais usage, dommage non couvert par l'entretien). Pour les Équipements appartenant au CLIENT (achat soldé), le remplacement fait l'objet d'un devis préalable, à la charge du CLIENT.

6.5 Restitution des Équipements appartenant à TYR NETWORKS

Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement aux Équipements demeurant la propriété de TYR NETWORKS, c'est-à-dire les Équipements loués ou mis à disposition, et les Équipements vendus dont le prix n'a pas été intégralement payé. Les Équipements vendus dont le prix a été intégralement payé ne sont pas concernés et demeurent la propriété du CLIENT à l'issue du Contrat.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, ou de modification d'une offre impliquant un changement d'Équipement, le CLIENT restitue les Équipements concernés à TYR NETWORKS en bon état de fonctionnement et complets (périphériques, accessoires) dans un délai d'un (1) mois, conformément aux instructions de TYR NETWORKS. À défaut, après mise en demeure restée sans effet pendant sept (7) jours, TYR NETWORKS facture une somme forfaitaire équivalente au coût de remplacement de l'Équipement non restitué ou au coût de réparation. Le CLIENT autorise TYR NETWORKS à utiliser le dépôt de garantie ou les coordonnées bancaires transmises pour recouvrer les sommes dues.

Article 7 — Identifiants et accès aux Services

Les Identifiants permettant au CLIENT et aux Utilisateurs d'accéder aux Services et à la Plateforme TYR ONE sont strictement personnels et confidentiels. Le CLIENT s'engage à les conserver secrets, à ne pas les divulguer, et à informer ses Utilisateurs de cette obligation. Une seule connexion à la fois par Identifiant est autorisée.

Tout acte réalisé avec ces Identifiants est réputé réalisé par le CLIENT, sous sa seule responsabilité. En cas de perte ou de vol, le CLIENT informe immédiatement TYR NETWORKS par tout moyen ; TYR NETWORKS procède alors à l'annulation des Identifiants concernés. La responsabilité de TYR NETWORKS ne saurait être engagée pour l'utilisation pouvant être faite des Identifiants entre leur perte ou vol et leur annulation.

Pour des raisons de sécurité, TYR NETWORKS pourra procéder à des revues régulières des comptes d'accès aux Services et à la Plateforme TYR ONE, notamment afin d'identifier les comptes inactifs, à modifier ou à supprimer (départ de collaborateurs du CLIENT, changements d'organisation, évolutions de périmètre). S'agissant de sécurité d'accès, le CLIENT s'engage à répondre aux sollicitations de TYR NETWORKS sur ce sujet avec célérité et au plus tard dans un délai de quinze (15) jours. À défaut de réponse dans ce délai, TYR

NETWORKS pourra suspendre ou désactiver les comptes concernés sans responsabilité.

Article 8 — Suspension — Résiliation

8.1 Suspension

En cas de retard de paiement de plus de soixante (60) jours, ou pour se conformer à toute obligation légale, judiciaire ou administrative exigeant une action immédiate, ou pour éviter toute interférence pouvant créer un dommage à la plateforme du Prestataire, ou en cas d'usage du Service en violation des lois ou réglementations, ou en cas de maintenance planifiée, TYR NETWORKS pourra suspendre tout ou partie des Services. Pendant la suspension, les SLA, garanties et délais d'intervention sont suspendus de plein droit. Les factures relatives aux Services restent dues.

8.2 Clause résolutoire

À défaut de paiement total à l'échéance ou en cas de refus de prise de livraison, TYR NETWORKS adresse une mise en demeure par LRAR. À défaut d'exécution dans les quinze (15) jours, le Contrat est résolu de plein droit.

Le CLIENT restitue alors immédiatement à TYR NETWORKS, à ses frais et risques, les Équipements demeurant la propriété de TYR NETWORKS au sens de l'article 6.1.

Le CLIENT reste en outre redevable, à titre de pénalité de résiliation anticipée, de l'intégralité des sommes contractuelles restant dues jusqu'au terme initial du Contrat, dans les conditions de l'article 5.4 (notamment, pour les Services récurrents : nombre de périodes contractuelles restantes multiplié par le montant de la période, majoré de dix pour cent (10 %) à titre de clause pénale).

TYR NETWORKS conserve par ailleurs toute somme déjà versée à titre de dommages-intérêts.

8.3 Résiliation pour faute

Les modalités de résiliation pour faute, de retard de paiement persistant et les conséquences de la cessation du Contrat figurent au Contrat-cadre.

8.4 Faculté de récupération immédiate des Équipements

Par dérogation aux délais prévus à l'article 8.2, et nonobstant toute action en justice, TYR NETWORKS pourra exiger la restitution immédiate des Équipements demeurant sa propriété, sans préavis ni mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

— Ouverture à l'encontre du CLIENT d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ;

— Cessation manifeste d'activité du CLIENT ou disparition de la personne morale ;

— Défaut de paiement persistant au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'émission de la facture, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant huit (8) jours.

Cette faculté s'exerce sans préjudice de toute autre action de TYR NETWORKS, notamment au titre des sommes restant dues et de la clause pénale prévue à l'article 5.4.

Article 9 — Délais — Livraison — Mise en service

TYR NETWORKS s'engage à exécuter la commande aux lieux et dates convenus, sauf cas de force majeure ou cause exonératoire. Hors jalons fermes expressément qualifiés, les délais sont indicatifs et conditionnés à la validation du CLIENT, à la transmission d'informations complètes, à la disponibilité des Sites et aux contraintes des Opérateurs Tiers.

Le CLIENT donne accès aux lieux convenus à TYR NETWORKS, à ses préposés ou personnes mandatées, et libère les lieux de tout obstacle. Les frais de livraison sont à la charge du CLIENT, sauf prise en charge expresse au devis sous réserve d'un accès normal au Site.

Toute prestation de mise en service ou intervention sur Site fait l'objet d'un compte-rendu signé par les Parties (ou leurs représentants), formalisant la réalisation et le bon fonctionnement. Toute réserve formulée hors de ce compte-rendu ne pourra être admise.

Les coûts de déploiement sur Site sont en principe établis sur une base forfaitaire, calculée à partir des informations connues à la commande. La détermination précise des moyens spécifiques requis (notamment moyens d'élévation pour accès en hauteur, acheminement de câbles supérieur à vingt-cinq (25) mètres entre les antennes et les Équipements actifs, adduction dans le bâtiment, percements, rééchantellonnages, finitions de second œuvre) ne peut être établie qu'à l'issue d'un Site Survey approfondi, réalisé après lancement du projet. Si le Site Survey révèle la nécessité de moyens ou prestations non compris dans le forfait initial, ces moyens et prestations feront l'objet d'un devis complémentaire à la charge du CLIENT, accepté préalablement à leur exécution.

Sauf mention expresse au Contrat, ne sont pas inclus dans les prestations de TYR NETWORKS et restent à la charge du CLIENT, qui les fait réaliser par son propre prestataire ou par TYR NETWORKS sur devis complémentaire : la mise en œuvre de goulottes, le passage de câbles à l'intérieur des bâtiments du CLIENT, les travaux de second œuvre (perçement, rééchantellonnage, finitions), ainsi que toute prestation d'intégration au sein de l'infrastructure technique préexistante du CLIENT (câblage interne, baie de brassage, alimentation électrique dédiée). La responsabilité de TYR NETWORKS ne saurait être engagée à raison de ces prestations exclues du périmètre.

Si, pour des raisons indépendantes de TYR NETWORKS (travaux complémentaires nécessaires, accord d'un tiers, autorisations administratives, contraintes techniques d'un Opérateur Tiers), TYR NETWORKS se trouve dans l'impossibilité de fournir un raccordement ou un Service sur un Site dans un délai de six (6) mois à compter de la commande, le Service concerné peut être résilié de plein droit, sans indemnité au profit du CLIENT.

Article 10 — Migration — Déménagement

En cours d'exécution, le CLIENT peut demander à migrer un Service vers une autre offre TYR NETWORKS, sous réserve d'éligibilité technique et géographique. Le CLIENT est alors réengagé selon les conditions contractuelles de la nouvelle offre. En cas de descente en gamme

pendant la période minimale d'engagement, une pénalité d'un montant équivalent aux mensualités restant dues jusqu'au terme de cette période est facturée. Une descente en gamme n'est possible qu'à l'issue d'un délai de six (6) mois suivant la souscription. TYR NETWORKS ne saurait garantir le maintien d'attributs spécifiques (adresse IP fixe, configuration particulière) à l'issue de la migration.

En cas de déménagement d'un Site, le CLIENT bénéficie de la possibilité de conserver l'offre à la nouvelle adresse, sous réserve d'éligibilité technique et géographique. À défaut, une autre offre adaptée à la technologie disponible lui est proposée. Les frais de raccordement et de mise en service de la nouvelle adresse sont à la charge du CLIENT, sur la base d'un devis.

Article 11 — Recours aux Opérateurs Tiers

Tout ou partie des Services repose sur des infrastructures et services exploités par des Opérateurs Tiers. TYR NETWORKS intervient en qualité d'intégrateur, de coordinateur et d'intermédiaire technique.

TYR NETWORKS ne saurait être tenue responsable des dysfonctionnements, interruptions, dégradations de service ou indisponibilités imputables à ces tiers, ni des modifications, suspensions ou cessations de services décidées par eux, ni du non-respect par eux de leurs propres engagements. Les engagements de TYR NETWORKS sont, le cas échéant, limités et conditionnés par les niveaux de service et les conditions contractuelles de ces tiers. Les modalités précises (exonérations, adaptation technique, substitution) sont fixées au Contrat-cadre.

Article 12 — Responsabilité — Garantie

12.1 Principe

Sauf stipulation expresse contraire, TYR NETWORKS est tenue à une obligation de moyens. Sa responsabilité est strictement limitée à son périmètre d'intervention, à l'exclusion de tout Service, Équipement ou prestation fournis par des tiers, notamment les Opérateurs Tiers. La responsabilité de TYR NETWORKS ne pourra être engagée, quels que soient le fondement et la nature de l'action, qu'en cas de faute prouvée et pour les seuls dommages directs.

12.2 Exclusions

TYR NETWORKS ne saurait être responsable :

- des dommages indirects (perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de clientèle, de chance, atteinte à l'image et/ou réputation, perte de données) ;
- des aléas de propagation des ondes électromagnétiques ;
- de la cessation, suspension ou modification de licences d'exploitation imposées par les autorités publiques ou de régulation ;
- des prestations rendues au CLIENT par des fournisseurs ou éditeurs tiers, ainsi que de leur facturation ;
- des prestations liées au réseau d'un Opérateur Tiers ou d'un opérateur étranger ;

- de la maintenance planifiée, travaux d'entretien, d'adaptation ou d'extension du réseau ;
- d'un défaut de protection contre les surtensions chez le CLIENT ou de non-conformité de l'installation électrique aux normes en vigueur ;
- d'un défaut de compatibilité électromagnétique du lieu d'installation ;
- d'intrusions malveillantes de tiers sur Internet ou sur les espaces du CLIENT ;
- des conséquences d'incidents de sécurité informatique (intrusions, malveillances, attaques, piratage, exfiltration ou altération de Données) survenant via les connexions mises en œuvre par TYR NETWORKS : les Équipements de routage fournis intègrent des fonctions de pare-feu (firewall) standard, mais TYR NETWORKS n'intervient pas en qualité d'éditeur ou de fournisseur de solutions de sécurité informatique ; il appartient au CLIENT de mettre en œuvre les dispositifs de sécurité (segmentation, détection, prévention, supervision, sauvegarde) adaptés à ses propres exigences ;
- d'une utilisation non conforme par le CLIENT ou ses Utilisateurs, du non-respect des recommandations de TYR NETWORKS, de l'usage frauduleux ou contraire aux lois et règlements ;
- des conséquences d'une perte ou d'un vol des Identifiants ;
- d'un cas de force majeure ou cause exonératoire.

12.3 Plafond

En tout état de cause, tous faits générateurs confondus, la responsabilité totale de TYR NETWORKS est strictement limitée au montant total HT effectivement perçu par TYR NETWORKS au titre du Service concerné au cours des douze (12) mois précédant le fait générateur.

12.4 Garantie des Équipements

Toute garantie sur les Équipements vendus est strictement limitée à la garantie du fabricant ou de l'éditeur concerné, dans les durées et conditions prévues par celui-ci. La durée de la garantie matériel est indépendante de la durée d'engagement souscrite sur les Services et abonnements, lesquelles peuvent être de durées différentes. À l'expiration de la garantie matériel, et alors même que le CLIENT demeurerait engagé sur les Services et abonnements associés, toute panne ou défaillance de l'Équipement est à la charge du CLIENT, qui devra procéder, à ses frais, au rachat ou au remplacement du matériel. La responsabilité de TYR NETWORKS ne saurait être engagée à ce titre, et les facturations des Services et abonnements souscrits demeurent intégralement dues conformément au Contrat.

Pour les Équipements en mise à disposition directe par TYR NETWORKS, TYR NETWORKS garantit leur bon fonctionnement pendant toute la durée du Contrat et procède, le cas échéant, à leur remplacement dans les conditions de l'article 6.4, sans coût supplémentaire pour le CLIENT. Cette garantie s'applique aux défauts intrinsèques aux Équipements et exclut les dommages résultant d'un usage non conforme, d'un dommage extérieur (foudre, surtension, mauvaise

installation, intervention non autorisée) ou d'un cas de force majeure.

Sauf souscription d'une option de garantie sur site expressément prévue au Contrat, la garantie consiste en la mise à disposition d'un Équipement de remplacement, à l'exclusion de son installation dans le contexte de production du CLIENT (notamment installation d'une antenne en hauteur, mise en place d'un routeur dans les locaux techniques). Les opérations d'installation, de raccordement et de remise en service de l'Équipement de remplacement sur Site feront l'objet d'un devis préalable à la charge du CLIENT, sauf souscription d'une option de garantie sur site dédiée prévue au Contrat.

Article 13 — Obligations du CLIENT

Les Services et abonnements fournis par TYR NETWORKS sont destinés à un usage strictement professionnel, dans le cadre de l'activité économique du CLIENT. Le CLIENT s'engage à ne pas utiliser et à ne pas permettre l'utilisation des Services à des fins personnelles, notamment d'usage domestique ou de divertissement (streaming audio ou vidéo, jeux en ligne, partage de fichiers personnels, etc.), que ce soit par lui-même ou par ses Utilisateurs.

En cas d'usage personnel, non conforme à la destination professionnelle des Services, constaté par TYR NETWORKS, les engagements de niveau de service (SLA), les garanties et les délais d'intervention applicables au Service concerné sont suspendus de plein droit jusqu'à rétablissement d'un usage conforme. TYR NETWORKS pourra en outre suspendre ou résilier le Contrat dans les conditions de l'article 8 si l'usage non conforme persiste après mise en demeure.

Le CLIENT s'engage plus généralement à utiliser les Services de manière raisonnable, conforme à leur destination et aux lois et règlements applicables, et à ce que ses Utilisateurs adoptent le même comportement. Constituent notamment des cas d'utilisation inappropriée et abusive, sans que la liste ne soit limitative : l'utilisation comme passerelle de réacheminement de communications ou de mise en relation à titre gratuit ou onéreux ; l'utilisation ininterrompue ; l'envoi en masse de messages ou communications, automatisé ou non ; la cession ou revente totale ou partielle des Services ; l'usage frauduleux ou contraire aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; l'utilisation d'Équipements portant atteinte au bon fonctionnement du réseau.

Le CLIENT s'engage à fournir des informations d'identification exactes et à jour pendant toute la durée du Contrat, et à signaler sans délai toute évolution susceptible d'impacter les Services. Le CLIENT est responsable de tout usage des Services par ses Utilisateurs et garantit TYR NETWORKS contre tout recours de ces derniers ou de tiers à cet égard.

En cas de manquement du CLIENT au présent article, TYR NETWORKS pourra suspendre puis résilier le Contrat conformément à l'article 8.

Article 14 — Force majeure

Les Parties ne sont pas réputées défaillantes en cas d'inexécution résultant d'un cas de force majeure, qui suspend les obligations sans engagement de responsabilité. Sont notamment considérés comme cas de force majeure, outre

ceux prévus à l'article 1218 du Code civil : les intempéries exceptionnelles, catastrophes naturelles, incendies, tempêtes, foudre, inondations, séismes, épidémies, attentats, explosions, guerres et opérations militaires, troubles civils, blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement, arrêt de fourniture d'énergie, vol de câbles, virus informatiques, phénomènes électriques et électromagnétiques perturbant les réseaux, restrictions législatives ou réglementaires à la fourniture d'un Service, décisions d'autorités publiques non imputables aux Parties, modifications de telles décisions, et de façon générale les événements ayant nécessité l'application de plans de maintien de la continuité des services de télécommunications.

La Partie concernée informe l'autre dans les cinq (5) jours ouvrés. Les Parties s'efforcent de minimiser les conséquences. Si l'événement se poursuit au-delà de trente (30) jours calendaires, chaque Partie pourra résilier le Contrat, par LRAR, sans indemnité.

Article 15 — Renégociation en cas de circonstances exceptionnelles (imprévision)

Si, postérieurement à la signature du Contrat, un changement de circonstances imprévisibles au moment de sa conclusion rend l'exécution du Contrat excessivement onéreuse pour TYR NETWORKS (notamment hausse soudaine et significative des coûts de fourniture par les Opérateurs Tiers ou les fournisseurs, choc géopolitique, instabilité monétaire, modification de la chaîne d'approvisionnement satellitaire), TYR NETWORKS pourra demander au CLIENT, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ouverture d'une renégociation des conditions économiques du Contrat. La demande indique les conditions à renégocier et les justifications économiques associées.

TYR NETWORKS continue d'exécuter ses obligations pendant la durée de la renégociation. Les Parties s'engagent à conduire la renégociation de bonne foi dans un délai raisonnable n'excédant pas trente (30) jours à compter de la demande.

En cas d'échec de la renégociation à l'issue de ce délai, TYR NETWORKS pourra, à son seul choix : (i) résilier le Contrat sans indemnité ni dédommagement au profit du CLIENT, moyennant un préavis de trois (3) mois ; ou (ii) maintenir le Contrat dans ses conditions initiales.

Le CLIENT renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil pour demander une révision ou une résiliation du Contrat pour cause d'imprévision. Toute demande de renégociation au titre du présent article ne pourra émaner que de TYR NETWORKS.

Article 16 — Confidentialité

Chaque Partie protège strictement les Informations Confidentielles de l'autre, et notamment : limite les accès aux personnes ayant besoin d'y accéder ; ne divulgue aucune Information Confidentielle à un tiers sans autorisation écrite préalable ; informe son personnel et collaborateurs du caractère confidentiel et recueille leur engagement écrit ; n'utilise les Informations Confidentielles qu'aux fins d'exécution du Contrat. Ces obligations

s'appliquent pendant toute la durée du Contrat et trois (3) années suivant sa cessation.

À la cessation du Contrat ou trente (30) jours après demande écrite du CLIENT par LRAR, TYR NETWORKS s'engage : (i) à restituer les Informations Confidentielles non nécessaires à l'exécution des Services, sur demande ; (ii) à les détruire de ses systèmes, sauf obligation légale d'archivage. Tout accord de confidentialité antérieur s'applique aux seules informations échangées avant l'entrée en vigueur du Contrat.

Article 17 — Protection des Données à Caractère Personnel

Les Parties respectent l'ensemble de la réglementation applicable, notamment le RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Le CLIENT agit en qualité de responsable de traitement ; TYR NETWORKS intervient en qualité de sous-traitant pour les seuls besoins d'exécution des Services. Les Parties excluent toute situation de responsabilité conjointe au sens de l'article 26 du RGPD. Les Services n'impliquent pas, par principe, de traitement de Données à Caractère Personnel ; tout traitement éventuel est strictement limité à l'exécution des Services.

Le CLIENT est seul responsable de la licéité des traitements (finalités, moyens, base légale, information des personnes, consentement le cas échéant), de la pertinence des Données transmises, et fournit à TYR NETWORKS des instructions documentées et licites.

TYR NETWORKS s'engage à : traiter les Données uniquement sur instruction documentée du CLIENT ; garantir la confidentialité ; mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées ; notifier au CLIENT toute violation dans les meilleurs délais ; assister le CLIENT dans ses obligations (sécurité, notifications, AIPD, demandes des personnes concernées) dans la limite des prestations souscrites ; coopérer en cas de contrôle d'une autorité. TYR NETWORKS peut recourir à des sous-traitants ultérieurs présentant des garanties équivalentes ; le CLIENT est informé de tout changement significatif et peut émettre des objections motivées.

Les traitements ont pour finalité exclusive : la fourniture, l'exploitation, la supervision et la maintenance des Services ; la gestion des incidents, demandes et opérations de support ; l'authentification, la journalisation et la traçabilité des accès ; la gestion administrative et opérationnelle. Les catégories de Données concernées : identification et contact professionnels ; Identifiants techniques (IP, logs, identifiants de connexion) ; Données d'usage. Aucune donnée sensible (article 9 du RGPD) n'est traitée sans instruction écrite préalable du CLIENT. Les Données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution. À l'issue des Services, TYR NETWORKS procède selon le choix écrit du CLIENT à la restitution ou à la suppression. Les Données sont traitées dans l'UE par principe ; tout transfert hors UE est subordonné à des garanties appropriées et à l'information préalable du CLIENT.

Le CLIENT garantit TYR NETWORKS contre toute réclamation résultant d'un manquement du CLIENT à ses obligations en matière de Données. Contact : dpo@tyr-networks.io.

Article 18 — Propriété intellectuelle

TYR NETWORKS demeure seule titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux Services, infrastructures, outils, méthodes, logiciels, à la Plateforme TYR ONE, ainsi qu'à ses marques, logos et plus généralement tout élément lui appartenant. Toute reproduction, représentation, adaptation ou exploitation, totale ou partielle, sans autorisation préalable et écrite, est interdite.

TYR NETWORKS concède au CLIENT un droit personnel, non exclusif, non cessible, non transférable et révocable d'utilisation des Services, pour ses seuls besoins internes, pendant la durée du Contrat et dans les limites contractuelles. Aucun transfert de droit de propriété intellectuelle n'est emporté. En cas de recours à des éléments de tiers, le CLIENT respecte les conditions de licence applicables ; TYR NETWORKS ne peut concéder plus de droits que ceux dont elle dispose. Les modalités spécifiques de la Plateforme TYR ONE sont fixées au Contrat.

Le CLIENT demeure titulaire des droits sur ses données, applications et contenus, et est seul responsable de leur licéité, qualité, exactitude. Il concède à TYR NETWORKS, pour la durée du Contrat, un droit d'utilisation, reproduction, modification et conservation strictement limité aux besoins d'exécution. Le CLIENT garantit disposer de l'ensemble des droits nécessaires.

En cas de réclamation en contrefaçon sur un élément fourni par TYR NETWORKS, celle-ci dirige la défense ; le CLIENT coopère pleinement. Si l'élément est jugé contrefaisant, TYR NETWORKS pourra, à son choix : obtenir le droit de poursuivre l'utilisation ; remplacer ou modifier l'élément ; ou résilier la prestation et rembourser le prix correspondant.

Article 19 — Non-sollicitation de personnel

Chaque Partie s'interdit, sauf accord écrit préalable, de solliciter, recruter ou faire travailler, directement ou indirectement, tout salarié ou collaborateur de l'autre Partie ayant participé à l'exécution des Services, pendant la durée du Contrat et douze (12) mois suivant la cessation des fonctions du collaborateur. En cas de manquement, la Partie défaillante verse, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire égale à douze (12) mois de la rémunération brute annuelle du collaborateur, sans préjudice de tout dommage complémentaire justifié.

Article 20 — Assurances

Chaque Partie souscrit et maintient pendant la durée du Contrat les polices d'assurances nécessaires à son activité auprès de compagnies notoirement solvables, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle et d'exploitation. Justification à première demande de l'autre Partie.

Article 21 — Indépendance — Non-renonciation

TYR NETWORKS intervient en qualité de prestataire indépendant, sans lien de subordination à l'égard du CLIENT, et ne saurait être considérée comme salarié, mandataire, agent ou représentant. TYR NETWORKS ne dispose d'aucun pouvoir pour engager le

CLIENT, sauf stipulation expresse contraire au Contrat.

Le fait pour une Partie de ne pas invoquer une clause du Contrat ne saurait valoir renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Article 22 — Référence commerciale

TYR NETWORKS est autorisée à mentionner la conclusion et l'exécution du Contrat à des fins de communication, publicité ou réponse à des appels d'offres, dans le respect de l'intégrité des marques et logos du CLIENT. Le CLIENT est également autorisé à faire état de la conclusion du Contrat, dans le respect des éléments distinctifs de TYR NETWORKS.

Article 23 — Lutte contre le travail dissimulé et les discriminations

TYR NETWORKS respecte les obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le travail dissimulé et illégal. Les Services sont exécutés exclusivement par des personnes employées dans des conditions régulières au regard du droit du travail. TYR NETWORKS respecte également les obligations relatives à la lutte contre les discriminations, à l'égalité de traitement et à l'égalité professionnelle.

Article 24 — Conformité — Anti-corruption — Sanctions — Contrôle du commerce

24.1 Anti-corruption

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, incluant notamment le Code pénal français, la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (« Sapin 2 »), le US Foreign Corrupt Practices Act et le UK Bribery Act.

24.2 Sanctions économiques

Les Parties déclarent et garantissent qu'elles-mêmes ou leurs personnes associées (administrateurs, dirigeants, sous-traitants, représentants engagés dans l'exécution du Contrat) ne sont pas sujettes aux sanctions économiques, financières ou commerciales, restrictions, interdictions ou embargos mis en œuvre par un organisme national ou international (Conseil de sécurité des Nations Unies, Union européenne et États membres, États-Unis, ou tout autre pays concerné). Les Parties se conforment impérativement à ces sanctions dans la mesure où les activités du Contrat tomberaient dans leur champ d'application.

24.3 Contrôle du commerce

Les Parties se conforment aux règles de contrôle du commerce applicables (Incoterms® 2020 ; Règlement UE 2021/821 du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts pour les biens à double usage ; United States Export Administration Regulations) à l'importation, la fourniture, l'utilisation, la réexportation et le transfert des Équipements et Produits.

Le CLIENT fournit à TYR NETWORKS les informations relatives à l'utilisation finale, à la destination finale et aux Utilisateurs des Équipements. Lorsque le CLIENT est responsable d'une autorisation, il l'obtient et la maintient à ses frais. L'obtention des autorisations requises est une condition

préalable à la fourniture. Le CLIENT utilise les Équipements à des fins civiles et pacifiques uniquement et s'engage à ne pas les réexporter, importer ou transférer vers tout pays ou tiers soumis à restriction sans avoir obtenu les autorisations préalables.

24.4 Sanctions

En cas de non-respect, TYR NETWORKS pourra suspendre ou résilier le Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité, et suspendre ou cesser la fourniture des Équipements concernés sans responsabilité. Les obligations du présent article subsistent après l'expiration du Contrat.

Article 25 — Modification des CGV — Échanges électroniques

TYR NETWORKS peut modifier les présentes CGV en cours d'exécution du Contrat. Toute modification est portée à la connaissance du CLIENT au moins un (1) mois avant son entrée en vigueur. En cas de refus, le CLIENT peut résilier le Contrat sans frais ni dédommagement, dans un délai de quatre (4) mois suivant la notification. À défaut, les modifications sont réputées acceptées. Cette stipulation ne s'applique pas aux modifications exclusivement favorables au CLIENT, purement administratives, ou découlant directement de la législation applicable.

Conformément à l'article 1366 du Code civil, les Parties reconnaissent que les courriers et documents échangés par voie électronique entre elles ont la même force probante qu'un écrit sur support papier et leur sont opposables.

Article 26 — Droit applicable — Langue — Litiges — Divisibilité

Le Contrat et les présentes sont régis par le droit français et rédigés en langue française, sauf accord exprès contraire. Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

En cas de différend, les Parties recherchent préalablement une solution amiable. À défaut, tout litige est de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nanterre, y compris en cas de référé, procédure d'urgence, appel en garantie ou pluralité de défendeurs.

Si une stipulation est déclarée nulle ou inapplicable, elle est réputée non écrite, sans entraîner la nullité des autres stipulations. Les Parties s'efforcent de bonne foi d'y substituer une stipulation valide reflétant l'intention initiale.